

Commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements en eau

PAR hautes eaux 2024-2025 révisé

Luçon, le 6 décembre 2024



Ordre du jour

Décompte des participants avec voies délibératives

- I. Rappel du jugement du 09 juillet 2024
- II. Actualités AUP 2
- III. Proposition de PAR révisé pour la période de hautes eaux 2024-2025
- IV. Prochaines étapes



Règles de la visioconférence



Couper le micro pour éviter les échos



Lever la main pour parler ou pour voter

Rappel du jugement du 09 juillet 2024



I. Rappel des décisions du jugement du 09 juillet 2024

- **Plafonnement des volumes printemps-été et hivernaux**
- Révision du PAR printemps-été 2024 sous 15 jours +15 jours d'instruction par les services de l'État
- **Élaboration d'un PAR hivernal réduit sous 2 mois à compter de la date du jugement + 2 mois d'instruction (inédit)**



Actualité AUP 2



II. Actualité AUP 2 : révision du PAR basses eaux 2024

- La commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements en eau a rendu **un avis favorable** le 02/10
- Le conseil d'administration de l'EPMP, consulté par voie dématérialisée du 04/10 au 14/10 minuit, a également rendu **un avis favorable** sur le projet de PAR révisé pour la période de basses eaux 2024
- Signature de l'AIP et transmission au TA de Poitiers le 25/10/2024



II. Actualité AUP 2 : Point sur la liquidation de l'astreinte

- **Astreinte fixée initialement à 100 € par jour** de retard pour la révision du PAR en période de basses eaux et pour celle du PAR en période de hautes eaux
- Par décision du 08/10, le tribunal a condamné l'**EPMP** à verser **6 100 € d'astreinte à NE17** pour la période du 27 juillet au 24 septembre → paiement réalisé en octobre
- Le tribunal a également décidé de **porter l'astreinte à 500 € par jour** à compter de la notification de la décision (9 octobre)
- Lors de l'audience du 26/11 du TA de Poitiers, le rapporteur public a requis le versement par l'EPMP de **25 500 € d'astreinte au bénéfice de NE17** pour la période du 25 septembre au 26 novembre



Proposition de PAR hautes eaux révisé



III. Révision du PAR hautes eaux 2024-2025

Rappel du cadre de l'exercice :

- Le besoin total maximal de prélèvements est estimé à 45,4 Mm³ pour le stockage hivernal
- La décision du 9 juillet :
 - Plafonne les volumes à un total de 37,1 Mm³ (max annuel des prélèvements « constatés » (dans la période 2015-2019) ;
 - Autorise une « augmentation des volumes hivernaux, à condition de diminuer d'autant, sur les mêmes unités de gestion, les volumes estivaux ».



III. Révision du PAR hautes eaux 2024-2025

Quelle prise en compte des réserves mises en service après 2019 ?

Retenue		Année de mise en service	Volume utile	Nombre de raccordés	Volume basses eaux des raccordés avant mise en service	Volume basses eaux des raccordés après mise en service	Écart avant/après
R26	Poiré-sur-Velluire	2020	851 000	13	1 144 581	290 445	854 136
SEV17	Mauzé-sur-le-Mignon	2022	241 000	5	596 490	350 922	245 568
SEV15	Sainte-Soline	2025	627 868	12	873 893	175 045	698 848
SEV05	Épannes	2025	230 074	5	285 520	23 100	262 420
SEV02	Priaires	2025	160 621	3	298 819	129 461	169 358

En conséquence, il pourrait être considéré que les réserves de substitution programmées et prises en compte par l'AUP 2 dans la trajectoire de retour à l'équilibre, concerne des volumes substitués déjà pris en compte dans la réduction du volume estival. Dans cette optique, la « compensation » à la baisse serait donc déjà comptabilisée et n'aurait pas à être de nouveau considérée.

Cas particulier de la réserve de substitution du Gué-de-Velluire

Correction d'une erreur manifeste du volume hivernal 2019 sur MP5.2 pour intégrer la mise en service du Gué-de-Velluire (162 000 m³)



III. Révision du PAR hautes eaux 2024-2025

Proposition de mise en œuvre :

- **Intégration** des volumes utiles des réserves collectives de substitution mises (ou devant être mises) en service depuis 2019 aux volumes plafonds fixés par le juge des unités de gestion concernées ;
- **Prise en compte prioritaire des besoins connus** précisément pour la répartition des volumes par unité de gestion (*ces besoins correspondent aux volumes prélevés lors de la période de basses eaux et calculés sur la base des index remontés ou télétransmis*) ;
- **Affectation du solde**, par unité de gestion, aux autres stockages hivernaux ;
- **Calcul** d'un indice de couverture des besoins hors substitution ;
- **Ajustement** marginal des volumes afin d'optimiser cet indice.



III. Révision du PAR hautes eaux 2024-2025

Hivernal / Hautes eaux								
Bassin	Unité de gestion		Volume période de basses eaux	Volume autorisé pour la période de hautes eaux 2024-2025 avant jugement	Besoins pour remplissage des retenues de substitution (au 28/10/2024)	Volume plafond pour la période de hautes eaux après jugement (Max 2015-2019)	Volume plafond ajusté avec nouvelles retenues depuis 2019	Indice de couverture
Sèvre niortaise Mignon	MP1 + MP2	Sèvre niortaise amont et moyenne	1 744 182	531 500	627 868	445 304	978 493	100%
	MP3	Lambon	989 160	138 500	-	178 722	138 500	100%
	MP4	Sèvre niortaise réalimentée		3 000 000	-	2 529 000	2 597 899	87%
	MP7	Mignon-Courance	3 028 144	756 850	612 628	309 315	1 128 478	100%
Nord Aunis	MP5.4	Marais Nord Aunis	5 000	-	-	-	-	
	MP6	Curé	4 700 000	93 400	-	56 776	57 836	100%
Sud Vendée Lay-Vendée-Autizes	MP5.2	Marais sud Vendée	468 381	474 475	117 322	141 272	343 619	100%
	MP9	Vendée superficiel	170 000	2 547 101	201 713	1 788 521	2 055 134	100%
	MP13	Vendée nappes	6 300 000	6 220 257	4 189 886	4 942 454	5 155 721	100%
	MP10	Lay superficiel	1 270 000	16 277 896	-	13 343 492	14 582 135	100%
	MP11	Lay réalimenté	4 520 000	8 400 000	-	7 364 000	7 976 852	95%
	MP12	Lay nappes	4 180 000	2 515 330	1 790 383	2 513 269	1 890 383	100%
	MP5.3	Marais Sèvre niortaise	488 050	290 000	234 933	297 124	238 933	100%
	MP8	Autizes superficiel	218 000	381 700	113 933	403 301	322 633	100%
	MP14	Autizes nappe	2 400 000	2 756 576	1 926 760	2 808 262	1 926 760	100%
TOTAL			30 480 917	44 383 585	9 815 426	37 120 813	39 393 376	

Prochaines étapes



IV. Prochaines étapes

- Recueil de l'avis de la « commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements en eau » le 06 décembre
- Consultation écrite pour avis du CA de l'EPMP pour le 18 décembre
- Instruction par les DDT(M), validation par les préfets, information des Coderst.



Commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements en eau

PAR hautes eaux 2024-2025 révisé

Merci pour votre attention !